



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DIJEN

Question écrite n° 16573

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels contractuels Mission générale d'insertion. Désirant régulariser une situation statutaire jugée trop précaire, ces personnes souhaiteraient légitimement intégrer la fonction publique. Dans cette perspective, les services du ministère se disent prêts à leur accorder l'ouverture aux concours internes de l'éducation nationale, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires. Or la plupart d'entre eux ne les remplissent pas. En effet, leurs missions et leurs fonctions spécifiques d'animateurs et/ou de coordinateurs ne correspondent à aucun des 3 concours ouverts : le concours d'éducation nécessite d'avoir fait fonction et d'être en poste au moment du concours ; celui d'enseignement nécessite d'enseigner une discipline et de présenter un dossier pédagogique sur la matière enseignée ; quant au concours d'orientation, il fait obligation d'être titulaire de la licence de psychologie et d'être en fonction dans un CIO. En outre, certains personnels exerçant depuis de longues années à la MGI, ayant fait leurs preuves et confirmé leurs compétences, ne possèdent pas les diplômes requis. En conséquence de quoi, il lui demande quelles sont ses intentions afin que ces personnels puissent être intégrés au sein de l'éducation nationale sur leur fonction réelle d'insertion par le biais éventuellement d'un concours adapté à cette mission.

Texte de la réponse

Les titularisations des personnels dans la fonction publique, organisées au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sont possibles par l'accès à un concours national, qu'il s'agisse du recrutement dans les corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation. Les personnels professeurs contractuels exerçant des fonctions au sein de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale ne pouvaient, jusqu'à la session de 1998, être titularisés dans l'un des corps considérés ci-dessus qu'en se présentant à un concours externe, sous réserve notamment de justifier des diplômes requis. A partir de la session organisée sur l'année scolaire 1998-1999, les personnels professeurs contractuels intervenant dans la mission générale d'insertion, pourront désormais se présenter aux concours internes de recrutement dans les disciplines d'enseignement du second degré (CAPES, CAPET, CAPEPS ou CAPLP2) ou de recrutement de conseillers principaux d'éducation ou encore, s'ils justifient d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études post-secondaires en psychologie, de conseillers d'orientation psychologues.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16573

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3694

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5702